



Bulletin municipal forgeois

Séance du 17 décembre 2024

Ordre du jour

Compte rendu de la dernière séance.

Mutualisation et désignation d'un Délégué à la Protection des Données.

Matérialisation et Vidéonprotection.

Convention de gestion Assurance statutaire du personnel communal.

Convention de gestion Assart Rapport Social Unique 2023

Rapport Social Unique Plan formation CPPM

Virements de crédits sur le budget de l'exercice 2024

Délibération autorisant le Maire à prendre en charge des dépenses d'investissements ayant le vote du Budget Primitif 2025.

avant le vote du Budget Primitif 2023.
Rapport CCBM 2023 (Eau potable, assainissement)

Rapport CCPM 2023 (Eau potable)

Convocation adressée le 11 décembre 2024

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

L'an deux mille-vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures, le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Forges dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur SENOBLE Romain, Maire.

Etaient présents : Mesdames HEITZMANN Solène, LAVAUX Claire, MICHOT Dominique, Messieurs BILLARD Arnaud, BUZZI Damien, MOUETTE Christophe, SCHNELL Christian, SENOBLE Romain

BILLARD Arnaud, BUZZI Daphné, MOUETTE Christophe
Absentes : Mesdames BINAUX Emily, BOUSSAC Adeline

Absentes : Mesdames BINAUX Emily, BOUSSA
Sectaire de séance : Madame LAVAUX Claire.

• • • • • • • • • • • • • •

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte

• • • • • • • • • • • • • • • •

COMPTÉ RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

COMpte RENDU DE LA DERNIÈRE SEANCE
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 26 septembre 2024.

MISE EN PLACE D'UNE MUTUALISATION DE L'AGENT DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU (CCPM) ET LA COMMUNE DE FORGES

- (CPPM) ET LA COMMUNE DE FORGES**

 - Vu le Règlement de l'UE 2016/679 du 2 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
 - Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-1,
 - Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territorial de la république,
 - Vu le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Pays de Montereau adopté par son Conseil Communautaire le 13 décembre 2021,
 - Vu la délibération n° 2024/02/07 du Conseil Communautaire en date du 26 février 2024 approuvant la mutualisation de l'agent délégué à la protection des données,

Monsieur le Maire expose :

Le règlement relatif à la protection des données personnelles est entré en application le 25 mai 2018.

Les collectivités territoriales et leurs établissements sont également soumis à ces obligations.

La Communauté de Communes du Pays de Montereau a procédé à une nouvelle désignation de son Délégué à la Protection des Données (DPD) en désignant l'Assistant de Prévention Mutualisé, pour qui la fiche de poste a été adaptée à compter du 1^{er} janvier 2024 afin d'y intégrer les nouvelles missions liées à l'application du RGPD.

Considérant que l'agent fait l'objet d'une mise à disposition auprès de notre commune, il est proposé de pouvoir intégrer les nouvelles missions relatives à la mise en conformité du RGPD dans la convention nous liant à la CCPM par le biais d'un avenant, sachant que les conditions financières de cette convention restent inchangées.

Ainsi, notre commune pourra désigner l'agent Délégué à la Protection des Données et être en parfaite conformité avec la réglementation.

Après exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De désigner l'agent de prévention mutualisé de la CCPM comme agent Délégué à la Protection des Données pour notre commune et de lui confier les missions qui en découlent,
- D'acter le fait que les interventions de l'agent dans le cadre de la mise en conformité avec le RGPD se feront selon les conditions exposées ci-dessus,
- De valider l'avenant à la convention ci-joint à cet effet et d'autoriser monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document à cet effet.

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4, précisant les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2), notamment ses articles 17 à 25 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer la protection des administrés, des biens publics et privés sur le territoire communal ;
- que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection constitue une réponse adaptée et proportionnée aux risques identifiés ;
- que l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure autorise les autorités publiques à installer des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique ;

DÉCISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Forges.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du système de vidéoprotection pour un montant de 289 868,35 €, subventionnable à 80% (20% à la charge de la commune) et notamment à déposer les demandes d'autorisation auprès du préfet de Seine et Marne.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires afférentes à l'ensemble des opérations pour le lancement d'une consultation auprès de bureaux d'études et entreprises de travaux compétentes en vidéoprotection et la signature des marchés résultant de cette consultation.

Article 4

Autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions, au titre du FIPD auprès des services de l'Etat, au titre du Bouclier Sécurité auprès de la Région et du Département, et auprès de tous les autres organismes.

DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT 2025

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la nécessité d'assurer la protection des administrés, des biens publics et privés sur le territoire communal par la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Forges, pour un montant de 289 868,35 € hors taxes (HT) et un taux de financement demandé de 25 % (Etat).

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État -exercice 2025.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte l'opération « Mise en place d'un système de vidéo protection sur la Commune de Forges », pour un montant de 289 868,35 € hors taxes (HT) et un taux de financement de 25% (Etat) ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État - Exercice 2025.

DÉCISION : Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte l'opération « Mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Forges » pour un montant de 289 868,35 € hors taxes soit 347 842,02 € toute taxe comprise et le taux de 25% (Etat) ;

DÉCIDE de présenter un dossier de demande de **subvention ÉTAT** dans le cadre de la programmation 2025 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Région Ile-de-France : 35% soit 101 453,92 € HT

Département de Seine-et-Marne : 20% soit 57 973,67 € HT

DETR : 25% soit 72 467,78 € HT
Commune : 20% soit 57 973,68 € HT

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025, article 2188 section d'investissement ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CENTRE DE GESTION (RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AFFILIÉ A LA C.N.R.A.C.L.)

Le Maire expose :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code de la Commande Publique ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les taux proposés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre de Gestion d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) Décide :

Article 1er : La Commune de Forges décide d'adhérer, à compter du 1er Janvier 2025, pour une durée de 06 ans au contrat-groupe « Assurance statutaire » garantissant les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations statutaires à l'égard de son personnel (agents titulaires affiliés à la CNRACL) en cas d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, d'invalidité ou de décès.

Conditions tarifaires : pour les communes employant jusqu'à 29 agents affiliés à la CNRACL : 27 € par agent couvert (pour tous les risques obligatoirement garantis).

2) Autorise le Maire à signer la convention de gestion correspondante.

RAPPORT SOCIAL UNIQUE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique substitue aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques ; à savoir le rapport sur l'état de la collectivité ou bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU) depuis le 1er janvier 2021. Ce Rapport Social Unique fait état des ressources humaines dont dispose l'Etablissement Public Territorial. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel. Cette année, ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet : - d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre

également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ; - de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines de la commune ; - de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) : - d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ; - de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ; - et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 de la commune.

PLAN FORMATION MUTUALISÉ ENTRE LA CPPM ET LA COMMUNE DE FORGES ANNÉE 2024-2025-2026

Vu l'article 1423-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017 approuvant la mise en place d'un plan de formation mutualisé,

Monsieur le Maire expose :

L'élaboration d'un plan de formation est une obligation précisée dans l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours en mesure de développer la formation des agents dans des domaines très spécifiques, alors qu'une démarche mutualisée à plusieurs et à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaire. C'est une démarche particulièrement adaptée aux territoires ruraux.

Le plan de formation mutualisé s'adresse aux communes dont l'effectif comptabilisé au 1^{er} janvier de l'année en cours est inférieur à 10 agents, fonctionnaires stagiaires ou titulaires, contractuels (dont la durée du contrat est supérieur ou égal à 1 an), quelque soit la quotité de travail de l'agent.

Le service RH de la CPPM se chargerait alors chaque année :

- De recenser les besoins en formation des agents des collectivités de moins de 10 agents.
- D'établir le plan de formation mutualisé.
- De transmettre le plan de formation au CST et au CNFPT.

Le conseil municipal après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- De confier à la CCPM la mise en œuvre du plan de formation mutualisé.
- De valider la convention ci-jointe à cet effet et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE : VIREMENTS DE CRÉDITS SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

Imputation	Nature	Montant
Chapitre 011 – Article 61551 Article 62876	Réparation Matériel roulant Remboursement au GFP de rattachement	- 481,01 € - 190,00 €
Chapitre 012 – Article 6411 « « « - Article 6450	Rémunérations du personnel titulaire Charges de sécurité sociale et prévoyance	+ 342,29 € + 328,72 €

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A PRENDRE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Préalablement au vote du Budget Primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025, dans la limite des crédits repris dans l'annexe jointe à la présente délibération, et ce avant le vote du Budget Primitif 2025.

Chapitre (M14)	Chapitre (M57)	Article (M57)	B.P.	B.S.	TOTAL	Autorisation 25%
21	2181	2181	9 186,89	/	9 186,89	2 296,72

RAPPORT CCPM 2023 (EAU-ASSAINISSEMENT)

Le Maire présente au conseil municipal conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Locales :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement public et non collectif, qu'il a reçu de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après avoir pris connaissance de ces rapports, et en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- Le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement public et non collectif,

- Le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire :

- Suite au recensement de la population 2024, informe que 426 habitants ont été recensés au niveau des ménages et 67 habitants au niveau des communautés, soit une population recensée de 493 habitants en 2024. La population totale de référence au 1^{er} Janvier 2022 en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2025 (après parution préalable du décret d'authentification au Journal Officiel) est de 459 habitants.
- informe le conseil municipal de nuisances sonores (tapage nocturne) survenues lors de la location de la salle polyvalente du 30 novembre 2024. Le locataire se voit dans l'interdiction de louer la salle jusqu'à nouvel ordre.
- Présente pour information, une étude sur une végétalisation éventuelle du cimetière.

Le conseil municipal :

- prend note d'une décision du Maire dans le cadre de ses délégations accordées, portant sur un Droit de Préemption Urbain non exercé par la commune.
- adresse toutes ses félicitations à Mme HEITZMANN Solène, conseillère municipale et M. TOTEL Baptiste, heureux parents d'une petite fille, prénommée Eïly.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 40.